

### III. Cour du travail de Liège, 6 mars 2019

Évaluation de l'incapacité de travail, article 100 - Loi coordonnée le 14 juillet 1994 - Conditions d'applicabilité - État antérieur - Capacité suffisante au moment de l'entrée sur le marché du travail

*Une des conditions pour pouvoir être reconnu incapable de travailler dans le sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est que la cessation de l'activité professionnelle doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels qui entraînent la réduction de la capacité de gain de 66 %.*

*Dès lors, l'assurance maladie ne couvre pas l'incapacité de travail survenue en dehors des périodes d'assurance. Sont cités à titre d'exemple le handicap de naissance, un handicap survenu dans la jeunesse ou avant l'acquisition de la qualité de titulaire de l'assurance.*

*Il ne faut pas déjà avoir perdu sa capacité de gain au moment de l'aggravation et avant son entrée dans la vie professionnelle.*

*Aucune difficulté d'appréciation n'existe lorsque l'assuré était au travail ou l'avait été préalablement à son entrée en incapacité. Cependant, il doit s'agir d'une période significative, réelle d'insertion socio-professionnelle et non d'une situation fictive ou manifestement aménagée.*

*Si un assuré n'a jamais effectivement travaillé, cela ne signifie pas en soi qu'il soit incapable de travailler.*

*Par ailleurs, le bénéfice d'allocations de chômage n'établit pas non plus, en soi, l'aptitude du travailleur dans la mesure où cette condition d'aptitude n'est pas systématiquement contrôlée à l'entrée dans ledit régime.*

R.G. 14/426396/A  
INAMI c./... et O.A.

...

I. La demande originaire - Le jugement dont appel - Les demandes en appel

#### I.1. La demande originaire

La demande originaire a été introduite par requête du 17 septembre 2014 et est dirigée contre une décision de l'INAMI du 8 septembre 2014 informant ... de la fin de la reconnaissance de son incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 à partir du 16 septembre 2014.

La décision précise que la cessation des activités de ... n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels.  
... était reconnue en incapacité de travail depuis le 16 septembre 2013.

Elle se fonde notamment sur un certificat médical de son psychiatre traitant, le docteur ... du 11 septembre 2014 qui atteste que son patient présente plus de 66 % d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi, à la date du 16 septembre 2014 (troubles anxio-dépressifs).

## I.2. Les antécédents de procédure et le jugement dont appel

*Par jugement du 8 juin 2015*, le tribunal a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale confiée à l'expert ... avec mission de dire :

- si l'intéressé avait jamais disposé d'une réelle capacité de gain sur le marché général du travail
- dans l'affirmative de dire si, à la date du 16 septembre 2015 (lire 16.09.2014 au regard de la décision litigieuse qui prévoit bien une fin d'incapacité à la date du 16.09.2014) jusqu'à la date de l'expertise ou le cas échéant, de la reprise du travail ou de la reprise en charge par l'organisme assureur, elle présentait l'état d'incapacité de travail telle que déterminée par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

*L'expert a déposé son rapport le 20 octobre 2015*, et conclut que ... ne présente pas un état d'incapacité de travail telle qu'elle est déterminée par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à la date du 14 septembre 2014 et jusqu'à la date de l'expertise.

L'expert semble retenir l'existence d'un état d'incapacité de travail antérieur à l'entrée sur le marché du travail.

*Par jugement du 14 novembre 2016*, le tribunal a ordonné le renvoi du dossier à l'expert afin qu'il précise sa position au regard de la mission spécifique.

*En date du 22 décembre 2016*, l'expert ... a déposé un rapport complémentaire.

Il conclut que ... a disposé d'une réelle capacité de travail sur le marché général du travail et qu'à la date du 16 septembre 2015 (lire 16.09.2014 eu égard à l'erreur matérielle mise en évidence en début d'expertise) et ultérieurement jusqu'à la date de l'expertise, elle ne présentait pas l'état d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

*Par jugement dont appel du 12 mars 2018*, le tribunal a entériné le rapport de l'expert.

Il a dit la demande fondée et dit que la partie demanderesse était en état légal d'incapacité de travail à la date du 14 septembre 2014 en condamnant l'organisme mutuelliste à lui payer les indemnités de maladie depuis cette date jusqu'à son retour spontané au travail ou jusqu'à une décision subséquente de fin d'incapacité.

L'O.A. a été condamné de plein droit (art. 20 de la loi du 11.04.1995 - Charte de l'assuré social) aux intérêts légaux sur les arriérés à verser, prenant cours à la date de leur exigibilité et sous déduction des sommes dues éventuellement à d'autres organismes qui seraient intervenus provisoirement.

Le tribunal a constaté que les frais et honoraires de l'expert ont déjà été taxés à la somme de 565,53 EUR mise à charge de l'O.A.

## I.3. Les demandes et les moyens des parties en appel

### I.3.1° - LA PARTIE APPELANTE, L'INAMI : APPEL PRINCIPAL

Sur base de sa requête d'appel, l'INAMI demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement du 12 mars 2018 qui tout en entérinant les conclusions d'expertise a dit le recours fondé.

Il est demandé de débouter ... de son recours original et de tirer les bonnes conclusions de l'entérinement du rapport de l'expert à savoir, considérer que ... ne présentait pas un état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et par conséquent, de confirmer la décision du Conseil médical de l'invalidité du 8 septembre 2014 en statuant ce que de droit quant aux dépens.

### I.3.2° - LA PARTIE INTIMÉE, ... : APPEL INCIDENT SUR LES DÉPENS

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, ... demande à la Cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel principal et de le déclarer non fondé.

Il est demandé de constater que ... présente le taux d'incapacité requis pour bénéficier des allocations d'assurance maladie invalidité quant à la période du 14 septembre 2014 au 15 septembre 2015 et de statuer ce que de droit à compter du 16 septembre 2015 en condamnant l'O.A. au paiement des indemnités légales à majorer des intérêts depuis l'exigibilité.

Il est demandé à la Cour de dire l'appel incident recevable et fondé, de réformer le jugement du 12 mars 2018 en ce qu'il a omis de statuer quant aux dépens et de condamner l'INAMI aux dépens des deux instances liquidés comme suit :

- indemnité de procédure devant le tribunal du travail : 131,18 EUR
- indemnité de procédure devant la cour du travail : 174,94 EUR soit un total de 306,12 EUR.

## II. L'avis du Ministère public

Le Ministère public conclut à l'entérinement du rapport d'expertise.

## III. La décision de la Cour

### III.1. La recevabilité de l'appel

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (art. 1051, al. 1 du C.Jud.) à dater de la notification du jugement (art. 792 du C.Jud. et 704, § 2 du C.Jud., notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis du C.Jud.)

Le jugement dont appel du 12 mars 2018 a été notifié à la partie appelante par pli judiciaire daté du 13 mars 2018, déposé à la poste le 14 mars 2018 et réceptionné le 15 mars 2018 par la partie appelante.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 10 avril 2018.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

## III.2. Le fondement de l'appel

### III.2.1° - LES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

La cessation du travail doit donc être la "conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels" qui entraînent la réduction de la capacité de gain de 66 %.

L'assurance maladie ne couvre pas l'incapacité de travail survenue en dehors de périodes d'assurance, par exemple le handicap de naissance, un handicap survenu dans la jeunesse ou avant l'acquisition de la qualité de titulaire de l'assurance.

Il ne faut donc pas déjà avoir perdu sa capacité de gain au moment de l'aggravation et avant son entrée dans la vie professionnelle.

La condition ne pose pas de difficulté d'appréciation lorsque l'assuré était au travail ou l'avait été préalablement à son entrée en incapacité. Il doit toutefois s'agir d'une période significative, réelle d'insertion socioprofessionnelle et non d'une situation fictive ou manifestement aménagée<sup>1</sup>.

Le fait de ne jamais avoir effectivement travaillé ne signifie pas en soi que l'assuré est incapable de travailler.

Le bénéficiaire d'allocations de chômage n'établit pas non plus, en soi, l'aptitude du travailleur : le stage ne doit pas être constitué uniquement de journées de travail effectif, notamment au profit des jeunes qui, après leurs études, bénéficient d'allocations d'attente. L'octroi d'allocations de chômage requiert d'être apte au travail selon les critères de l'assurance maladie, mais cette condition n'est pas contrôlée systématiquement à l'entrée dans le chômage<sup>2</sup>.

### III.2.2° - L'APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

L'expert a été réinterrogé expressément sur la question de la capacité de travail au moment de l'entrée de ... sur le marché général du travail et a retenu une capacité restreinte compte tenu d'un trouble de la personnalité mais une capacité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il s'est basé sur les formations et une courte période de travail d'une part et sur une surcharge exprimée clairement par ... d'autre part.

La capacité de gain à ce moment n'est en effet pas une capacité de gain à 100 % (ou une incapacité à 0 % (ou une incapacité à 0 %) mais il suffit que ... présente à ce moment moins de 66 % d'incapacité.

Le trouble de personnalité n'a pas évolué et l'état d'incapacité à la date litigieuse (celle du 16.09.2014) ne peut être retenu.

1. C.T. Mons, 21.12.2006, R.G. 19651 ; P. Palsterman, "Assurance obligatoire soins de santé et indemnités : la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie (régime des travailleurs salariés)" in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, F. Etienne et M. Dumont dir., CUP, Anthémis, Liège, 2012, pp. 899-900.

2. P. Palsterman, "L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale", *Chr. D. S.*, 2006, pp. 310 et s. ; P. Palsterman, "Assurance obligatoire soins de santé et indemnités : la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie (régime des travailleurs salariés)" in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, F. Etienne et M. Dumont dir., CUP, Anthémis, Liège, 2012, pp. 896 et s.

La Cour estime donc pouvoir entériner les conclusions de l'expert judiciaire à défaut de toute contestation pertinente sur les deux conditions légales requises pour admettre l'état d'incapacité.

En entérinant ces conclusions, la cour retient donc que ... dispose d'une réelle capacité de travail sur le marché général du travail et qu'à la date du 16 septembre 2014 et ultérieurement jusqu'à la date de l'expertise, elle ne présentait pas l'état d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La décision litigieuse est donc confirmée en ce qu'elle ne retient pas l'état d'incapacité de travail mais pour un autre motif.

... entend distinguer deux périodes : celle du 14 septembre 2014 au 15 septembre 2015 et celle qui prend cours le 16 septembre 2015.

La date du 14 (ou 16) septembre 2014 résulte d'une première erreur matérielle contenue dans le jugement dont appel. Il n'a jamais été question de distinguer deux périodes d'un point de vue médical.

La demande de ... sur ce point n'est pas fondée.

Le jugement dont appel doit être réformé eu égard à la contradiction exprimée entre ses motifs (entérinement du rapport d'expertise) et son dispositif (recours fondé et condamnation de l'O.A. au paiement des indemnités légales).

## IV. Les dépens

...

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement (art. 747 du C. jud.) ;**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'y a pas eu de répliques ;

Déclare les appels principal et incident recevables et fondés ;

Réforme le jugement dont appel ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise ce qui signifie que ... dispose depuis son entrée sur le marché du travail d'une capacité de travail et qu'à la date du 16 septembre 2014 et ultérieurement, elle ne présentait pas l'état d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

...